

Arrêté N°2025-1615

Prorogeant l'interdiction temporaire de la pêche dans les marais de Bourges pour l'ensemble de leurs cours d'eau et écoulements en relation avec ces cours d'eau, commune de Bourges.

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), R.436-8, R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II. ;

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2025-1203 du 20 août 2025 portant interdiction temporaire de la pêche dans les marais de Bourges pour l'ensemble de leurs cours d'eau et écoulements en relation avec ces cours d'eau, commune de Bourges ;

Considérant que la partie haute des marais de Bourges subit depuis la fin du mois de juillet 2025 une baisse du niveau d'eau qui menace la vie aquatique ;

Considérant de plus que cette baisse importante des niveaux rend difficile voire dangereuse la pratique de la pêche par l'accès à l'eau ou la station sur certaines berges ;

Considérant que le bassin versant Colin-Ouatier-Langis est placé en niveau d'alerte renforcée ou crise pour les restrictions sécheresse depuis août 2025 ;

Considérant que le bassin versant Yèvre-amont est placé en niveau de crise pour les restrictions sécheresse depuis août 2025 ;

Considérant, en vertu de l'article R.436-8 du code de l'environnement, que, lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

Considérant la nécessité de limiter la pression excessive de la pêche dans les marais y compris sur les secteurs les moins touchés par les assèchements afin notamment d'éviter un phénomène de report des activités de pêche sur les autres cours d'eaux et écoulements compris dans lesdits marais ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté 2025-1203 du 20 août 2025 portant interdiction temporaire de la pêche dans les marais de Bourges pour l'ensemble de leurs cours d'eau et écoulements en relation avec ces cours d'eau, commune de Bourges est modifié comme suit : la date de fin d'interdiction de la pêche est prorogée jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, le maire de Bourges, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Martin Pêcheur du Berry » de Bourges ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet départemental de l'État (<http://www.cher.gouv.fr>) et dont une copie sera adressée à la mairie de Bourges pour affichage dès réception.

Bourges, le 06 novembre 2025

Le préfet,

signé

Maurice BARATE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

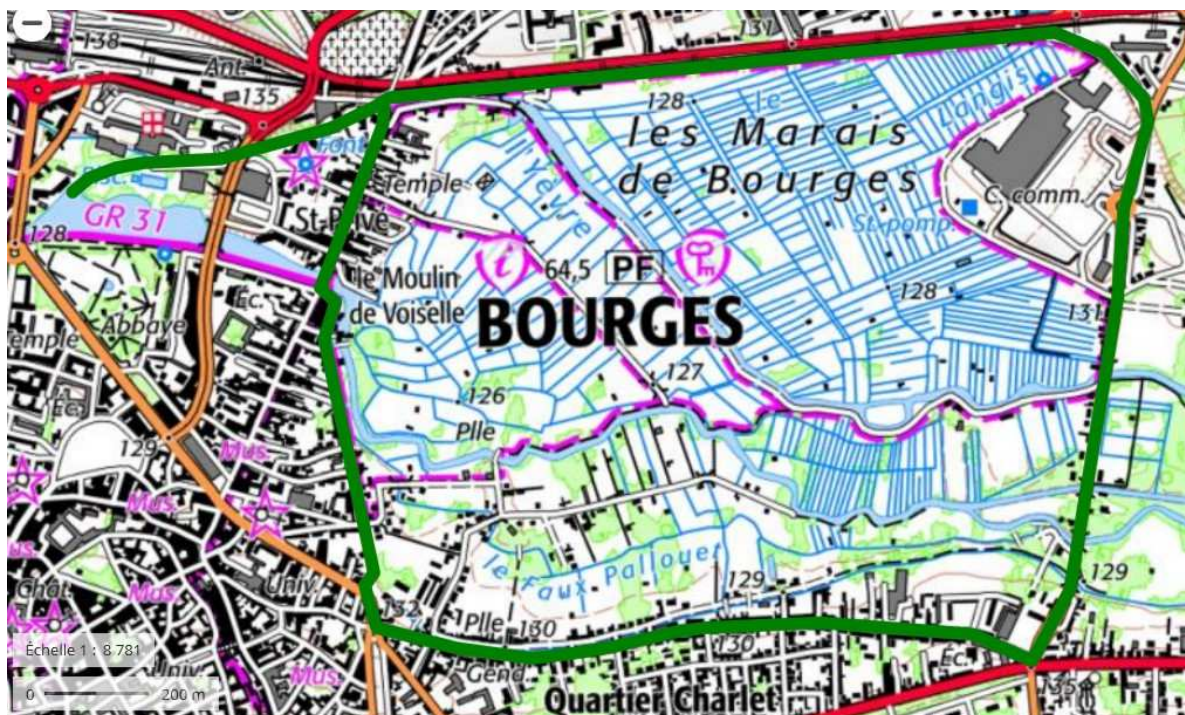
Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE :

Plan de localisation de l'interdiction de pêche dans la commune de BOURGES



— Limite de la zone d'interdiction de la pêche